



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
&
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Règlement européen pour la reconstitution du stock d'anguille



Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'eau et de la biodiversité) et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) souhaitent mettre en place **un programme de repeuplement de l'anguille dans les différentes unités de gestion de l'anguille au sens de l'article 7 du règlement R(CE) N° 1100/2007 et du décret n° 2010-1110.**

En effet, le plan national de gestion de l'anguille prévoit de mettre en place un programme de repeuplement en France. Ce programme de repeuplement est dédié à la restauration de l'espèce anguille et doit contribuer à la restauration du stock d'anguille, conformément au règlement européen N° 1100/2007. Ce règlement communautaire conçoit explicitement les actions de repeuplement comme des mesures de conservation de l'espèce.

Pour ce faire, il convient, d'une part, de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés par la reconstitution du stock d'anguilles (pêcheurs professionnels, pêcheurs amateurs, associations de protection des poissons migrateurs, hydroélectriciens, agences de l'eau, membres des COGEPOMI, etc...) et, d'autre part, de préciser le montage et le financement des projets portés par les acteurs. Cet appel à projets contribue à **financer la réalisation d'un certain nombre de projets de repeuplement dans les différentes unités de gestion de l'anguille pour la campagne de pêche 2011/2012.**

1- Contexte règlementaire

L'article 7 du règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 Septembre 2007 prévoit que les Etats membres qui autorisent la pêche de la civelle **réservent 35% des captures d'anguilles de moins de 12 cm pour des opérations de repeuplement** dans les eaux intérieures de l'Union européenne au cours de la première saison de pêche après approbation de leur plan de gestion. Ce taux devra progressivement être porté à 60% en 2013. **Pour la saison 2011-2012, les mareyeurs devront commercialiser en priorité 45% des quantités de civelles achetées pour les programmes de repeuplement français et européens.**

Pour ce faire, il a été décidé de mettre en place deux dispositifs à titre expérimental comprenant :

- un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm ;
- un programme de repeuplement en France concernant 5 à 10% des civelles capturées.

Dans l'attente de la stabilisation des actions de repeuplement en Europe, le plan de gestion français prévoit de mettre en place un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm (suivi de la demande et des ventes). Ce dispositif, géré par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, prévoit une centralisation dans un délai de 48 heures des premières ventes d'anguilles de moins de 12 cm. Ce dispositif comprendra également un suivi des prix. L'essor du repeuplement étant d'initiative communautaire, la France a demandé à la Commission européenne de mettre en place des règles communes au sein de l'UE à court terme pour assurer le suivi de ces actions et la traçabilité des civelles destinées au repeuplement.

2- Objectif du programme de repeuplement par bassin

L'objectif du programme de repeuplement est d'utiliser 5 à 10 % des anguilles de moins de 12 cm pêchées pour des opérations de repeuplement en France.

Le tableau 1 donne par UGA les coûts *maxima* des projets de la saison 2011/2012 en fonction :

- du budget total (maximal) affecté à ces opérations de repeuplement ;
- du plafond d'achat des anguilles de moins de 12 cm (400 €/kg TTC, le poids pris en compte est le poids des civelles relâchées dans le milieu naturel) ;
- du coût du suivi (plafonné, dans le cas général, à 30% du coût total).

2.1 Appel à projets

Les financements nécessaires à ce programme, qui ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services, seront délégués directement aux porteurs de projets sélectionnés et feront l'objet de conventions entre chaque porteur de projet et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (ou organismes sous tutelle : ONEMA...) ainsi que, le cas échéant, les autres contributeurs. Le budget total pour ce programme de repeuplement en France sera au maximum de 2,115 millions d'euros pour la saison de pêche 2011/2012.

Conformément aux décrets n° 2000-675 du 17 juillet 2000 et n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les taux de subventions publiques pourront atteindre, au total, 96% du montant prévisionnel de la dépense pouvant être subventionnée et engagée par le demandeur. L'opérateur retenu devra rembourser à l'Etat tout reliquat inutilisé de la subvention allouée à l'issue de la finalisation des opérations inhérentes au projet.

2.2 Modalités du repeuplement

Les modalités de ce programme de repeuplement ont été définies avec les organismes scientifiques compétents. Le cahier des charges national est décrit en annexe 1 et précise :

- les précautions à prendre concernant les civelles utilisées pour le repeuplement ;
- la méthode d'identification et de sélection des zones les plus favorables pour le repeuplement ;
- le suivi et l'évaluation de ces opérations de repeuplement à l'issue de la campagne de repeuplement.

Les COGEPOMI ont été chargés d'identifier les sites propices pour le repeuplement conformément au plan de gestion. Cet appel à projets concerne les bassins pour lesquels les volets locaux ont identifié et prévu des opérations de repeuplement (Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Artois-Picardie).

Pour chaque unité de gestion anguille concernée, les maîtres d'ouvrages se rapprocheront des correspondants des DREAL, secrétaires de COGEPOMI, pour obtenir la liste des sites éligibles, ajustée en tenant compte de la nouvelle grille de choix proposée dans l'annexe technique de cet appel à projets. Les déversements ne pourront, en aucun cas, se faire sur des sites utilisés pour le suivi de la population d'anguille (cf. annexe 2). Les porteurs de projets, maîtres d'ouvrage du repeuplement, auront donc à prendre en compte ces éléments de cadrage dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des opérations qu'ils proposent. Conformément au plan de gestion, l'évaluation nationale du résultat des repeuplements sera effectuée par l'ONEMA sur la base des suivis à réaliser par le porteur de projet.

La DDT ou la DDTM (service chargé de la police de l'eau) territorialement compétente sera informée au moins quinze jours à l'avance de l'opération de repeuplement afin d'organiser des contrôles. S'agissant des premières opérations de repeuplement, il est recommandé d'assurer un contrôle systématique de tous les déversements.

Le préfet président de COGEPOMI informera par courrier les collectivités locales sur le territoire desquelles des opérations sont envisagées dans un projet sélectionné.

Le porteur du projet, s'il ne le réalise pas lui-même, pourra charger des mareyeurs dûment identifiés et agréés de la stabulation, du conditionnement, du contrôle sanitaire et du transport des anguilles de moins de 12 cm dans les sites prévus à cet effet.

Les civelles destinées au repeuplement devront provenir d'entreprises de mareyage disposant d'un agrément zoosanitaire (éventuellement en cours de délivrance par la DD(CS)PP). Les civelles mortes initialement destinées au repeuplement feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité / perte de poids » afin d'avoir une quantité alevinée réelle.

Le devenir des civelles mortes devra être spécifié dans le document d'agrément zoosanitaire de l'établissement concerné.

3- Méthodologie

Cet appel à projets vise à identifier un ou des porteurs de projets par UGA pour réaliser ces opérations de repeuplement (collectivités territoriales, associations de pêcheurs amateurs, associations de protection de poissons migrateurs, associations impliquées dans la gestion de la pêche ou des marais littoraux, comités des pêches, ONG, etc...), sans que ces opérations ne correspondent à une prestation de services.

Chaque porteur de projet sera chargé de la réalisation du programme de repeuplement dans un bassin ou une partie de bassin. Il devra suivre le protocole adapté des travaux du MNHN (cf. annexe 1) et :

- définir les quantités de civelles nécessaires au repeuplement en tenant compte des sites préalablement identifiés dans les volets locaux du plan national de gestion anguille (bassin ou partie de bassin) ;
- chiffrer le coût du programme pour ce territoire (dans la limite d'un coût plafond 'subventionnable' de 400 €/kg de civelles, toutes taxes comprises et incluant le prix d'achat au pêcheur et l'ensemble des coûts induits (stockage, analyses sanitaires et conditionnement) mais ne comprenant pas les coûts de déversement et des examens externes qui sont compris dans les frais de suivi ;
- chiffrer le coût du suivi de l'opération de repeuplement pour ce territoire sur les trois années d'échantillonnage (année n+0,5 an, n+1 an et n+3 ans). Ce coût est plafonné à 30% du coût total de l'opération pour laquelle une subvention est demandée. Ce plafond peut être dépassé dans les UGA Artois-Picardie et Seine-Normandie, du fait des faibles quantités indiquées dans le tableau 1, dès lors que le projet correspond à un déversement de la quantité maximale proposée dans l'appel à projets ; ce dépassement doit être justifié ;
- réaliser ou faire réaliser les opérations de déversement ;
- mettre en œuvre les suivis en transmettant les données produites par courriel à l'ONEMA.

Dans un souci de transparence et d'efficacité, les dossiers devront être constitués par les porteurs de projet avec autant de concertation que possible avec les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les acteurs concernés par la démarche.

4- Constitution du dossier de candidature

Chaque projet doit être présenté comme suit :

- **1^{ère} partie** : Une fiche-résumé obligatoire (4 pages maximum avec une 1^{ère} page reprenant le modèle de l'annexe 3) où doit figurer :
 - Le titre du projet,
 - Le porteur du projet,
 - La participation demandée (en valeur et proportion par rapport au coût global),
 - Une présentation succincte du projet et des objectifs, notamment en matière de nombre prévisionnel d'anguilles argentées retournées en mer.
- **2^{ème} partie** : Un descriptif détaillé du projet :
 - Un diagnostic de l'existant du ou des sites concernés ainsi que les études et analyses préalables qui ont conduit à la définition du projet (principaux obstacles à la migration des anguilles, étude d'impact évaluant le total des mortalités en cas de risque de mortalités directes dans la zone de repeuplement liées à la pêche ou aux ouvrages...),
 - Les cartes, schémas et fiches de synthèse permettant d'éclairer le diagnostic,
 - Un descriptif du projet,
 - Le suivi destiné à l'évaluation de l'efficacité du repeuplement,
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet,

- Le budget prévisionnel du projet global.

Ce projet devra être transmis à :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) avant le 10 décembre 2011, en un exemplaire papier et un exemplaire numérisé,
- et simultanément directement en copie à chacun des ministères concernés.

Les projets doivent être adressées avant le 10 décembre 2011 à :

1- ONEMA

- par courriel (avec AR) à l'adresse suivante : benedicte.valadou@onema.fr
 - par courrier sous pli fermé (portant la mention « **ne pas ouvrir par le service courrier** »)
- à :

Bénédicte Valadou

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Direction du contrôle des usages et de l'action territoriale
(appel à projets « repeuplement de l'anguille en France »)
Le Nadar – Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes

2- MAAPRAT

- par courrier sous pli fermé (portant la mention « **ne pas ouvrir par le service courrier** »)
- à :

Benoît Bourbon

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale
(appel à projets « repeuplement de l'anguille en France »)
3, place de Fontenoy
75007 Paris

3- MEDDTL

- par courrier sous pli fermé (portant la mention « **ne pas ouvrir par le service courrier** »)
- à :

Aymeric Lorthois

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction des espaces naturels
Bureau des milieux aquatiques
(appel à projets « repeuplement de l'anguille en France »)
Arche – Paroi Sud
92055 Paris La Défense Cedex

4. Correspondants dans les DREAL secrétaires de COGEPOMI

Unité de gestion de l'anguille Artois-Picardie

Simon Feutry
DREAL Nord-Pas-de-Calais
44, rue de Tournai – BP 259
59019 LILLE cedex

Unité de gestion de l'anguille Seine-Normandie

Grégory Boinel
DRIEE Ile-de-France

79, rue Benoît Malon
94257 GENTILLY cedex

Unité de gestion de l'anguille Bretagne

Lionel Levet
DREAL Bretagne
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
35065 RENNES CEDEX

Unité de gestion de l'anguille Loire

Roland Matrat
DREAL Pays-de-Loire
34, Place Viarme
BP 32205
44022 NANTES cedex 1

**Unités de gestion de l'anguille Garonne-Dordogne
et Adour-cours d'eau côtiers**

Gilles Adam
DREAL Aquitaine
9, rue Jules Ferry
33200 BORDEAUX

5- Comité de sélection

Un comité de sélection national sera chargé de sélectionner les projets d'opérations de repeuplement. Il sera composé de :

- du Ministère l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Direction de l'eau et de la biodiversité),
- du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture),
- de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernées,

Après l'évaluation par l'ONEMA de la conformité des projets avec les recommandations techniques et scientifiques (cf. annexe I), Le comité de sélection garantira la qualité des projets et le respect des critères de recevabilité.

Les critères de sélection à retenir sont les suivants :

- qualité technique,
- qualité juridique des porteurs de projets,
- coûts.

Les programmes retenus pourront bénéficier de financements réservés à ce programme.

Au regard des projets présentés, le comité de sélection national se réserve la possibilité de modifier, par transfert des objectifs présentés dans le tableau 1, les quantités d'anguilles de moins de 12 cm destinées au repeuplement prévues par UGA, dans le respect de l'objectif établi au niveau national. Cette option pourra être proposée – si et seulement si – les projets éligibles sur une UGA ne permettent pas d'atteindre la quantité maximale d'anguilles de moins de 12 cm attendue alors que les projets éligibles d'une ou plusieurs autres UGA proposent des quantités de déversement supérieures à la quantité maximale attendue.

Le comité de sélection recevra la synthèse des opérations effectuées à l'issue de la campagne de repeuplement en vue de confirmer l'adéquation des opérations réalisées à l'initiative des porteurs de projets sélectionnés avec le protocole de repeuplement de référence et de réaliser une première analyse des résultats des échantillonnages destinés à évaluer l'efficacité des opérations de repeuplement.

6- Calendrier

Date de la mise en ligne de l'appel à projets	4 novembre 2011
Date limite de réception des projets	10 décembre 2011
Évaluation par le comité de sélection national	5 janvier 2012
Conventions de financement (MAAPRAT, MEDDTL ou ONEMA...)	15 janvier 2012
Début des opérations	1 ^{er} février 2012, dès possibilité

7- Publicité

Le présent appel à projets sera publié sur les sites internet du MEDDTL, du MAAPRAT et de l'ONEMA.

Tableau 1

Unités de gestion anguille (UGA)	Coût total des opérations y compris les 4% (€)	Coût éligible de l'achat des anguilles de moins de 12 cm (€)	Coût éligible du suivi des opérations (€)	Quantités maximales d'anguilles de moins de 12 cm visées par l'appel à projets repeuplement (kg)
Artois-Picardie	21 500	14 800	6 700	37
Seine-Normandie	63 500	44 400	19 100	111
Bretagne	190 500	133 200	57 300	333
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	1 099 500	769 600	329 900	1924
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	528 500	370 000	158 500	925
Adour-cours d'eau côtiers	211 500	148 000	63 500	370
Total	2 115 000	1 480 000	635 000	3 700